

Evolution des règles relatives aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026- JO du 30 juillet 2026

Le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 fait évoluer plusieurs règles relatives aux congés pour raisons de santé dans la fonction publique pour les agents fonctionnaires ou contractuels. Certaines dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} août 2026, tandis que d'autres seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 et au plus tard au 1^{er} janvier 2028.



Application dès le 1^{er} août 2026

→ Une nouvelle procédure pour le temps partiel thérapeutique applicable



Suppression de l'obligation de contrôle systématique par le médecin agréé pour les arrêts supérieurs à 3 mois, mais l'employeur conserve cette possibilité à tout moment y compris lors de la 1^{ère} demande.

Le dispositif de temps partiel thérapeutique (TPT) voit sa procédure simplifiée et mieux encadrée pour les agents fonctionnaires CNRACL, IRCANTEC ou les agents contractuels :

- l'employeur dispose désormais d'un **délai maximal de 30 jours pour répondre** à une demande initiale de TPT ;
- **en cas de reprise** après un CLM, CLD, CITIS, CGM une disponibilité d'office ou après une première autorisation, **le TPT est mis en place sans délai** ;
- **un refus pour motif médical ne peut intervenir qu'après consultation d'un médecin agréé** ;
- **un refus pour nécessité de service** doit être **précédé d'un entretien avec l'agent et être expressément motivé** ;
- le TPT peut être autorisé pour **une durée allant jusqu'à un an**, sans renouvellements périodiques obligatoires ;
- l'employeur peut demander **un contrôle médical à réception de la demande et à tout moment** ;
- **en cas de contestation** des conclusions du médecin agréé, **les droits de l'agent au TPT sont maintenus jusqu'à l'avis du conseil médical**.



Ces évolutions concernent uniquement la procédure. Les conditions médicales d'accès, les quotités de travail, les modalités de rémunération et la durée maximale d'un an restent inchangées.

→ **La possibilité d'effectuer certains examens médicaux à distance**

Les médecins agréés peuvent recourir à la télémedecine pour les examens médicaux des agents publics en CMO, CLM, CGM ou CLD



A compter du 1er septembre 2026 :

→ **Le recours obligatoire à un certificat sécurisé et dématérialisé et encadrement de la durée de prescription pour les arrêts de travail pour raison de santé**

Le médecin doit établir les arrêts de travail **via un certificat sécurisé et dématérialisé et les prolongations** doivent être effectuées par le médecin auteur de l'arrêt initial (sauf empêchement).

La durée des arrêts est désormais plafonnée à 31 jours pour un arrêt initial et à 62 jours pour les prolongations. L'arrêt est télétransmis à la collectivité sous 48 heures.

→ **Le contrôle renforcé des arrêts par l'employeur**

Pour les agents fonctionnaires : L'employeur peut contrôler la présence de l'agent placé en CMO, CITIS, CLM ou CLD à son domicile (ou son lieu de repos) lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présences obligatoires. En cas d'absence injustifiée ou de refus de contrôle, la collectivité peut interrompre le versement de la rémunération.

Pour les agents contractuels : Il n'y a pas de possibilité de contrôle de présence par l'employeur mais une possibilité de demander un examen par le médecin agréé et la collectivité peut interrompre le versement de la rémunération en cas de refus.

→ **Une procédure simplifiée pour le renouvellement des CLM et CLD ou CGM**

Le congé de longue maladie et le congé de longue durée ou le congé grave maladie **peuvent être accordés ou renouvelés par périodes de six mois maximum**, sur simple présentation d'un avis d'arrêt de travail. Il ne sera plus nécessaire de saisir le conseil médical pour solliciter son avis.

→ **La possibilité de se former pendant un congé pour raisons de santé mais interdiction d'exercer une activité rémunérée :**

Sous réserve de l'avis favorable d'un médecin agréé, un fonctionnaire placé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peut demander à :

- commencer ou poursuivre une action de formation ;
- réaliser un bilan de compétences ;

afin de préparer sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.

L'autorité territoriale dispose de **trente jours** pour se prononcer sur la demande.

Cette possibilité est également étendue, dans les conditions prévues par le décret, aux agents placés en CITIS ainsi qu'aux agents contractuels bénéficiant d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

L'obligation de cesser toute activité rémunérée, qui concernait déjà les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, est étendue au congé de maladie ordinaire. Des exceptions demeurent possibles pour certaines activités liées à la réadaptation, contrôlées médicalement. En cas d'activité rémunérée non autorisée, le versement de la rémunération est interrompu et les sommes indûment perçues peuvent être récupérées.



A compter du 1^{er} janvier 2028

➔ **Un accompagnement à la reprise :**

Le décret introduit un dispositif de « préparation de la reprise du travail » dont le principe est le suivant : lors de toute interruption de travail pour raison de santé dépassant 30 jours, un médecin agréé (qui agira en lien avec le médecin traitant de l'agent public) pourra solliciter le médecin du travail, afin de préparer et étudier les conditions et les modalités de la reprise du travail de l'agent public, ou envisager des actions de formation. L'agent public concerné sera assisté, durant cette procédure, par une personne de son choix.

20/08/2026